

VD_OMNI PE.2011.0139 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0139

FR: VD_OMNI PE.2011.0139 du 26 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0139 del 26 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant tunisien de 37 ans : l'union conjugale avec une ressortissante polonaise titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE, avec laquelle il a 2 fils et dont il vit séparé n'existe plus; il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour violation grave des règles de la circulation routière. Durée de la vie commune inférieure à 3 ans, pas de violence conjugale ni de raisons personnelles majeures. Le recourant n'a pas de logement approprié à l'exercice d'un droit de visite ordinaire. Il n'a en outre pas démontré entretenir avec ses enfants des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectifs et économiques au sens de l'art. 8 CEDH. Recours au TF rejeté (2C_53/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que son droit d'être entendu a été violé. Il se plaint que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des explications qu'il lui a fourni. Il estime que le SPOP s'est contenté de constater la courte durée de la vie commune sans prendre en considération le passé du couple, qui se connaît depuis douze ans. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01); art. 33 al. 1 LPA-VD. Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p: 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid.

E. 2.2

p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). b) En l'espèce, l'autorité intimée a informé le recourant, par lettre du 16 novembre 2010, de son intention de révoquer son autorisation de séjour AE/AELE et lui

a imparti un délai au 20 décembre 2010 pour faire part de ses remarques et objections. Force est donc de constater que le recourant a bénéficié du droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus. Il en résulte que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé.

E. 3

Est litigieux en l'espèce la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, compte tenu de la séparation d'avec son épouse et du fait que ce dernier a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

E. 4

Selon l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, de l'annexe I de l' Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681), les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon le par. 2 de cette disposition, sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a), ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (let. b). En l'espèce, l'épouse du recourant est de nationalité polonaise, et par conséquent titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE, à l'instar des deux enfants du couple. Les époux sont toutefois séparés depuis le mois de novembre 2009. Le lien conjugal étant vidé de toute substance, le recourant ne peut dès lors pas invoquer l'art. 3 de l'annexe I ALCP (ATF 130 II 1).

E. 4.3

p. 381; ATF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436 ; arrêt PE.2010.322 du 6 septembre 2010 consid. 3b; cf. Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). d) En l'espèce, le recourant, ressortissant de Tunisie, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour du fait de son mariage, le 20 février 2009, avec une ressortissante polonaise. Le couple s'est séparé en novembre 2009. La décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour du recourant au motif que le comportement de ce dernier avait donné lieu à plusieurs condamnations semble justifiée. En effet, les agissements délictueux du recourant, par leur nature et leur répétition, constituent incontestablement des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'article 62 let. c LEtr.

E. 5

Selon l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 LEtr). Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). Après dissolution du mariage ou de la famille, l'art. 50 LEtr dispose ce qui suit : 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b. la

poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; directives de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers", ch. 6.15.1). La durée minimale de trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). Cette limite revêt un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des 36 mois exigés (ATF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Enfin, l'éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1). b) En l'espèce, le mariage a été célébré le 20 février 2009. Les époux se sont séparés à la fin du mois de novembre 2009. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'a donc duré que neuf mois. Par conséquent, le droit du recourant à une autorisation de séjour ne saurait se fonder sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, point n'est besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

E. 6

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]; ATF 136 II 1 consid. 5 p. 3 ss). A noter que l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). b) En l'occurrence, il apparaît que le recourant est jeune, apparemment en bonne santé et au bénéfice d'une expérience professionnelle. Il a quitté son pays d'origine au début de l'année 2008. S'il est certes probable qu'il se trouvera dans une situation économique moins favorable que ce qu'elle est en Suisse, cela ne suffit toutefois pas à retenir que la réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne permet donc pas de fonder la poursuite du séjour en Suisse du recourant.

E. 7

A l'appui de sa décision de révoquer le permis de séjour du recourant, le SPOP invoque le motif de révocation prévu par la let. c de l'art. 62 LEtr, soit l'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. a) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité

compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). b) Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009 consid. 6a). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Par ailleurs, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1; 2C_651/2009 précité consid. 4.3). Le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c). c) Même lorsqu'un motif de révocation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 135 II 377 consid.

E. 8

La situation du recourant doit encore être examinée sous l'angle de l'art. 8 CEDH, compte tenu de la présence en Suisse de ses deux fils, titulaires d'autorisations de séjour. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 al. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 143 consid. 2.1 p. 147; 125 II 633 consid. 2 e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). En ce qui concerne l'intérêt public, la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 al. 2

CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.). S'agissant de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Pour qu'un droit plus étendu puisse exister, il faut notamment être en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; arrêt 2C_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2C_544/2009 du 25 mars 2010; 2A.550/2006 du 7 novembre 2006, consid. 3.1 et les références citées; PE.2009.0676 du 26 mai 2010). b) En l'occurrence, le recourant n'a pas de logement approprié à l'exercice d'un droit de visite ordinaire et il ne pratique en conséquence, conformément aux modalités ratifiées par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, qu'un droit de visite restreint, au domicile de son épouse. Dans l'hypothèse où le recourant parviendrait à s'installer à 6*****, selon le projet qu'il a exposé lors de l'audience, on envisage difficilement qu'il puisse de cette manière entretenir durablement une relation spécialement étroite avec ses enfants qui habitent 3*****. De surcroît, cette hypothèse est très incertaine compte tenu que les autorités fribourgeoises ne sont pas disposées à autoriser le changement de canton et que le recourant, actuellement en recherche d'emploi, devra peut-être accepter un travail convenable dans un lieu éloigné tant de 6***** que de 3*****. Selon ses dires, le recourant s'acquitte de la pension mensuelle à laquelle il est tenu ; or, il s'agit du minimum que l'on attend de tout individu dans sa situation et il ne peut pas utilement s'en prévaloir au regard de l'art. 8 CEDH. c) Ainsi, l'instruction n'a pas mis en évidence que le recourant entretienne en Suisse des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique. Il n'apparaît donc pas non plus que son intérêt à demeurer en Suisse prévale sur l'intérêt public à son éloignement.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

E. 10

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 mars 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Imed Abdelli est arrêtée à un montant total de 1'609.20 fr., correspondant à 1'440 fr. d'honoraires, 50 fr. de débours et 119.20 fr. de TVA (8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.